



Arrêt

n° 120 886 du 18 mars 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 juillet 2013 par X et par X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur D. N., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, né à Kibungo, le 1er mai 1972.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Fin 1997 ou début 1998, vous quittez le Rwanda suite à des pressions d'agents du gouvernement qui veulent vous obliger à participer à des patrouilles nocturnes et qui vous accusent d'avoir participé au génocide de 1994.

Vous vivez trois ans en Tanzanie où vous ne demandez pas l'asile.

En 2001, vous vous rendez au Mozambique où vous obtenez l'asile en 2004.

En 2005, vous épousez [G. R. (SP :X.XXX.XXX)], une réfugiée rwandaise rencontrée au Mozambique.

A partir de juin 2010, vous êtes victime d'attaques de bandits contre votre magasin ainsi que votre domicile. Vous portez à chaque fois plainte auprès de la police qui mène des enquêtes. Ne constatant toutefois aucun résultat du côté des services de police, vous avertissez le UNHCR et l'INAR (organisme de l'Etat mozambicain en charge des réfugiés) qui suivent votre cas en collaboration avec la police.

Une nuit de décembre 2010, des personnes essaient de forcer la porte de votre maison. Vous parvenez à prendre la fuite avec femme et enfants. Vous vous réfugiez chez un ami qui vous recommande de quitter le pays. Il vous aide à organiser votre départ du pays, via le Kenya. Vous arrivez en Belgique le 17 janvier 2011 et introduisez une première demande d'asile le lendemain.

Cette demande se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 17 août 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°74 113 rendu le 27 janvier 2012.

Le 12 novembre 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Dans le cadre de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Vous n'avez effectué aucune démarche en vue de vous informer de l'évolution de votre affaire au Mozambique. Vous fondez votre deuxième demande d'asile sur une lettre du UNHCR (Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest) qui confirme que votre épouse et vous-même avez été reconnus réfugiés au Mozambique. L'auteur ajoute que, selon la Représentation du HCR au Mozambique, « un réfugié qui a quitté le Mozambique de manière irrégulière ne sera pas réadmis comme réfugié à son retour ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces et des agressions commises par des bandits contre votre commerce et votre domicile au Mozambique où vous étiez réfugié depuis 2001. Or, tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que les faits que vous invoquez ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où vous ne démontrez pas que les autorités du Mozambique ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont vous vous dites victime dans ce pays où vous êtes réfugié. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, l'analyse attentive du nouvel élément que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, à savoir l'avis du UNHCR, amène le Commissariat général à réexaminer votre dossier sous un

angle différent de celui utilisé lors de votre première procédure. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers que, lorsque le statut de réfugié accordé par un pays tiers au demandeur d'asile n'est pas établi ou est retiré au réfugié par les autorités l'ayant accordé, il convient d'examiner les craintes et les risques qu'il encourt au regard de son pays d'origine (CCE arrêt n°95 560 du 22 janvier 2013). Dans le cas d'espèce, le responsable du service juridique de la Représentation régionale pour l'Europe de l'Ouest du UNHCR indique, d'une part, que votre épouse et vous-même avez été reconnus réfugiés au Mozambique et, d'autre part, que d'après ses informations, « un réfugié qui a quitté le Mozambique de manière irrégulière ne sera pas réadmis comme réfugié à son retour ». Ainsi, dans la mesure où vous affirmez avoir quitté le Mozambique muni d'un passeport d'emprunt (CGRA 30.05.13, p. 5 et 6), il appert que vous pourriez perdre le bénéfice de votre statut de réfugié octroyé par le Mozambique en 2005. Vous craignez donc, en cas de retour au Mozambique, d'être refoulé vers le Rwanda du fait de la perte de votre statut de réfugié. Dès lors, il convient d'appliquer la jurisprudence du Conseil et examiner votre nouvelle demande d'asile au regard du Rwanda, pays dont vous avez la nationalité.

A ce titre, il convient de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile au regard du Rwanda. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos. Ainsi, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de délivrer un récit circonstancié, cohérent et plausible des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile par rapport au Rwanda. Ainsi, vous commencez par refuser d'exposer ces faits, estimant que votre statut de réfugié vis-à-vis du Rwanda n'est pas à remettre en cause (*idem*, p. 6 et 7). Malgré le rappel de la nécessité d'examiner votre demande d'asile au regard du Rwanda et l'invitation répétée à de nombreuses reprises à préciser vos propos, ceux-ci demeurent très laconiques. Vous ne parvenez pas à situer précisément dans le temps le fait unique que vous invoquez, à savoir une détention arbitraire de plusieurs jours. Vous indiquez tout d'abord que cela se passe en 1995 et ce n'est qu'après une longue réflexion que situez l'événement à la fin 1995 sans plus de précision (*idem*, p. 7 et 8). Vous ne parvenez pas à expliquer concrètement ce que vous avez dû faire à la barrière où vous avez été obligé de vous poster selon vos propos, vous limitant à dire que vous veilliez à la sécurité et que vous attendiez l'arrivée d'éventuels ennemis, des interahamwes (*idem*, p. 8). Vous ne connaissez l'identité d'aucun autre citoyen ou militaire présent à ce poste de contrôle avec vous et vous ne savez pas indiquer combien de temps vous avez dû monter la garde à cette barrière (*ibidem*). Vous n'êtes pas en mesure de nous renseigner sur votre lieu de détention, vous contentant de le situer dans un secteur (Murama), sans pouvoir décrire le trajet que vous avez suivi pour vous y rendre et pour le quitter (*idem*, p. 9). Votre description du lieu de détention est tout aussi vague (*ibidem*). Plus encore, votre récit des événements qui suivent votre évasion du lieu de détention manque totalement de cohérence. Vous éludez dans un premier temps la question portant sur l'endroit où vous vous rendez en fuyant le lieu de votre détention. Vous indiquez ainsi d'abord que « [vous êtes] allé ailleurs dans un endroit qui n'était pas [votre] secteur » puis que vous en connaissez le nom, mais en vous abstenant de le révéler (*idem*, p. 10). Après que l'officier de protection en charge de votre dossier vous ait rappelé l'obligation qui vous échet de collaborer à l'établissement des faits, vous répondez être allé « à la maison » où vous avez repris une vie normale, dans le secteur de Birenga, préfecture Kibungo (*idem*, p. 11). Après une pause où vous avez été invité à consulter votre avocat, vous modifiez vos déclarations et affirmez avoir été vous installer au centre-ville de Birenga, chez un ami commerçant (*ibidem*). Vous ne connaissez toutefois que le prénom de cet homme chez qui vous dites pourtant avoir vécu pendant deux ans (*ibidem*). Vos propos concernant vos activités durant cette période chez cet ami sont à leur tour dénués du moindre détail, voire contradictoires. Ainsi, vous dites que pendant ces deux années, vous ne faisiez « pas grand-chose », que vous cultiviez avant de revenir sur vos déclarations lorsqu'il vous est demandé comment vous faisiez pour cultiver en plein centre-ville

(idem, p. 12). Vous finissez par déclarer très laconiquement que vous l'aidiez dans ce qu'il faisait parce que vous viviez chez lui (ibidem). Ces déclarations ne révèlent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. De plus, vous n'évoquez aucun fait concret de persécution ni de menace de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves au cours des deux années que vous dites passer chez cet ami et vous ne mentionnez aucun événement susceptible d'expliquer les raisons de votre départ du Rwanda que vous situez tantôt début 1998, tantôt fin 1997 (idem, p. 11 et 12). Le fait que vous affirmiez que l'homme qui vous aurait hébergé pendant deux années après votre évasion ait été assassiné un an après votre départ du Rwanda par des membres du FPR qui lui reprochaient de vous avoir aidé, n'est pas davantage crédible (idem, p. 12). En effet, à considérer cet assassinat comme établi, quod non en l'absence du moindre élément de preuve de cet événement et vu le manque de précision et de cohérence de vos déclarations quant à cet homme et à votre lien qui vous aurait uni, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises n'aient jamais retrouvé votre trace chez ce commerçant à Birenga avant fin 1999 alors que votre évasion remonterait à fin 1995. Enfin, vous restez silencieux sur l'actualité de votre crainte, près de vingt ans après les faits que vous alléguiez avoir subis au Rwanda. Vous indiquez craindre toujours les autorités rwandaises en raison des faits qui se sont déroulés en 1995, sans pouvoir apporter le moindre élément d'actualité concernant cette crainte (idem, p. 12 et 13).

Pour le surplus, le Commissariat général relève qu'au moment de la publication de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers confirmant sa décision dans le cadre de votre première demande d'asile, le 27 janvier 2012, votre carte d'identification de réfugié délivrée par les autorités mozambicaines était toujours valide puisqu'elle n'a expiré que le 8 avril 2012 (voir dossier administratif, farde bleue). Il vous était dès lors tout à fait possible de rentrer volontairement au Mozambique à l'issue de votre première demande d'asile et de faire renouveler cette carte d'identification, prolongeant par-là votre statut de réfugié. Cette procédure de renouvellement est par ailleurs tout à fait accessible dans la mesure où vous affirmez l'avoir effectuée plusieurs fois depuis 2005 et ce, sans rencontrer la moindre difficulté (idem, p. 6). Le fait que vous attendiez l'expiration de cette carte avant d'introduire une deuxième demande d'asile, invoquant alors la perte de votre statut de réfugié au Mozambique, s'apparente à une volonté, dans votre chef, de créer les conditions en vue d'être reconnu réfugié sur place. Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile au regard du Rwanda ne sont pas crédibles. Vous ne parvenez dès lors pas à démontrer le bien-fondé de votre requête vis-à-vis de ce pays.

Le Commissariat général a rendu, dans le cadre de la demande de votre épouse, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame G. R., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, né à Gikongoro le 25 septembre 1987.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous perdez vos parents qui décèdent au Rwanda en 1994 et vous fuyez le pays la même année avec un couple qui vous a recueillie. Vous vivez plusieurs années en Tanzanie avec vos parents adoptifs.

En 2001, vous vous rendez avec eux au Mozambique où vous obtenez l'asile. Vous y épousez [N. D. (SP : X.XXX.XXX)] avec lequel vous travaillez dans le commerce depuis 2005.

A partir de juin 2010, vous êtes victime d'attaques de bandits contre votre magasin ainsi que contre votre domicile. Vous portez à chaque fois plainte auprès de la police qui mène des enquêtes. Ne constatant toutefois aucun résultat du côté des services de police, vous avertissez le HCR et l'INAR, l'instance mozambicaine en charge des réfugiés, qui suivent votre cas en collaboration avec la police.

Une nuit de décembre 2010, des personnes essaient de forcer la porte de votre domicile. Vous parvenez à prendre la fuite avec votre mari et vos enfants. Vous vous réfugiez chez un ami qui vous recommande de quitter le pays. Il vous aide à organiser votre départ du pays, via le Kenya. Vous arrivez en Belgique le 17 janvier 2011 et introduisez une première demande d'asile le lendemain.

Cette demande se clôture par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 17 août 2011. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision de refus dans son arrêt n°74 113 rendu le 27 janvier 2012.

Le 12 novembre 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile.

Dans le cadre de votre nouvelle requête, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première procédure. Vous n'avez effectué aucune démarche en vue de vous informer de l'évolution de votre affaire au Mozambique. Vous fondez votre deuxième demande d'asile sur une lettre du UNHCR (Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest) qui confirme que votre époux et vous-même avez été reconnus réfugiés au Mozambique. L'auteur ajoute que, selon la Représentation du HCR au Mozambique, « un réfugié qui a quitté le Mozambique de manière irrégulière ne sera pas réadmis comme réfugié à son retour ».

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces et des agressions commises par des bandits contre votre commerce et votre domicile au Mozambique où vous étiez réfugiée depuis 2001. Or, tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers ont estimé que les faits que vous invoquez ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où vous ne démontrez pas que les autorités du Mozambique ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont vous vous dites victime dans ce pays où vous êtes réfugié. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Ainsi, l'examen attentif du nouvel élément que vous versez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, à savoir l'avis du UNHCR, amène le Commissariat général à réexaminer votre dossier sous un angle différent de celui utilisé lors de votre première procédure. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers que, lorsque le statut de réfugié accordé par un pays tiers au demandeur d'asile n'est pas établi ou est retiré au réfugié par les autorités l'ayant accordé, il convient d'examiner les craintes et les risques qu'il encourt au regard de son pays d'origine (CCE arrêt n°95 560 du 22 janvier 2013). Dans le cas d'espèce, le responsable du service juridique de la Représentation régionale pour l'Europe de l'Ouest du UNHCR indique, d'une part, que votre épouse et vous-même avez été reconnus réfugiés au Mozambique et, d'autre part, que d'après ses informations, « un réfugié qui a quitté le Mozambique de manière irrégulière ne sera pas réadmis comme réfugié à son retour ». Ainsi, dans la mesure où vous affirmez avoir quitté le Mozambique munie d'un passeport d'emprunt, il appert que vous pourriez perdre le bénéfice de votre statut de réfugié octroyé par le Mozambique en 2005. Vous craignez donc, en cas de retour au Mozambique, d'être refoulée vers le Rwanda du fait de la perte de votre statut de réfugié. Dès lors, il convient d'appliquer la jurisprudence du Conseil et examiner votre nouvelle demande d'asile au regard du Rwanda, pays dont vous avez la nationalité.

A ce titre, il convient de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile au regard du Rwanda. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général relève que vous ignorez les circonstances du décès de vos parents ainsi que les éventuels responsables de cet événement (CGRA 30.05.13, p. 5). Vous êtes incapable d'identifier les éventuels agents de persécution que vous dites craindre au Rwanda actuellement, vous limitant à indiquer, sans la moindre précision ni le moindre commencement de preuve, que vous croyez que la guerre fait toujours rage dans votre pays (ibidem). Vous précisez finalement que vous basez votre crainte au regard de votre pays d'origine sur le seul fait que vous êtes hutue et que les personnes qui vous ont aidé à fuir le Rwanda en 1994 vous ont indiqué que les membres de votre ethnie sont recherchés dans ce pays.

A ce sujet, le Commissariat général tient à rappeler que, tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutue ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutue a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, vue l'absence du moindre commencement de preuve et vu le caractère non circonstancié de vos déclarations relatives aux événements que vous dites avoir vécus au Rwanda.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général considère que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile au regard du Rwanda ne sont pas établis.

Le Commissariat général a rendu, dans le cadre de la demande de votre époux, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur N. D. (ci-après dénommé « le requérant »), est le mari de la seconde partie requérante, Madame G. R. (ci-après dénommée « la requérante »). Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les mêmes faits invoqués par les deux requérants.

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent, dans leur requête respective, la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter, 57/23bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des « *Principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application incorrecte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation* » (requêtes, p. 5).

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer leurs recours recevables et fondé, et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou à tout le moins de leur accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées prises à leur égard.

4. Rétroactes

4.1 Les requérants ont introduit une première demande d'asile en date du 18 janvier 2011. Cette première demande a fait l'objet, le 16 août 2011, de deux décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de ceans en date du 15 septembre 2011, lequel a confirmé les deux décisions susmentionnées par un arrêt n° 74 113 du 27 janvier 2012.

Dans l'arrêt précité, le Conseil avait considéré que les requérants ne démontrent pas que l'Etat du Mozambique ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les problèmes qu'ils redoutent, dès lors que ceux-ci « *se bornent à affirmer que la police du Mozambique n'a pas mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour que cessent les attaques et cela en raison de leur origine rwandaise* », le Conseil ayant pour sa part observé que « *lors des auditions au commissariat général, les requérants ont expliqué que la police est à chaque fois venue sur les lieux de l'infraction pour constater les dégâts, entendre les voisins et enregistrer les plaintes, qu'elle est également régulièrement venue au domicile des requérants pour les informer de l'avancée de leur enquête et qu'elle a accepté de travailler en relation avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés. Les requérants ont également rapporté ces faits à l'Institut national pour l'aide aux réfugiés qui les a informés que la situation pourrait bien évoluer* ».

Le Conseil avait dès lors inféré de ces constat que « *Ces actions démontrent que les autorités du Mozambique ne seraient pas restées passives, étant entendu qu'en l'espèce seule une obligation de moyen peut être retenue pour évaluer le comportement des autorités* », pour en conclure que « *rien dans les dépositions des requérants, dans les documents qu'ils produisent ou dans leur requête n'est de nature à démontrer que le Mozambique ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante [...]. Il n'est pas non plus établi que ces mesures seraient menées de manière discriminatoire du fait de l'origine rwandaise des requérants* ».

4.2 Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de ce refus et ont introduit une nouvelle demande d'asile le 12 novembre 2012, à l'appui de laquelle ils invoquent en substance les mêmes faits que lors de leurs précédentes demandes tout en produisant également plusieurs nouveaux documents à l'appui de leurs nouvelles demandes d'asile, dont un avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés rendu sur pied de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie défenderesse a à nouveau pris deux décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard des requérants. Il s'agit des deux décisions présentement attaquées devant le Conseil.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée observe en l'espèce que les requérants ont été reconnus réfugiés au Mozambique. Elle fait également le constat que les requérants, en ayant quitté de manière irrégulière ce pays, pourraient perdre le bénéfice du statut ainsi reconnu par les autorités mozambicaines en cas de retour et faire dès lors l'objet d'un refoulement vers le Rwanda. Dès lors, la partie défenderesse considère qu'il y a lieu d'examiner la présente demande d'asile par rapport au Rwanda, État de nationalité des requérants, étant donné que « *lorsque le statut de réfugié accordé par un pays tiers au demandeur d'asile n'est pas établi ou est retiré au réfugié par les autorités l'ayant accordé, il convient d'examiner les craintes et les risques qu'il encourt au regard de son pays d'origine* ».

En ce qui concerne les craintes alléguées par les requérants quant au Rwanda, la partie défenderesse estime en substance que celles-ci manquent de crédibilité et d'actualité, ce au vu du caractère lacunaire et imprécis des dires des requérants sur ce point.

5.3 Il n'est pas contesté que les requérants, ressortissants rwandais, ont été reconnus réfugiés au Mozambique, élément confirmé par le courrier du 8 novembre 2012 émanant de la Représentation régionale du HCR pour l'Europe de l'Ouest. Cette circonstance a une incidence déterminante sur l'examen de la présente demande de protection internationale.

En effet, le nouvel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur et applicable depuis le 1^{er} septembre 2013, dispose de la manière suivante :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.

À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

5.4 La première question pertinente dans la présente affaire consiste dès lors à déterminer si la partie requérante peut ou non bénéficier d'une protection réelle auprès des autorités du Mozambique.

5.4.1 En l'espèce, dans le cadre de la première demande d'asile des requérants, la partie défenderesse, dont la décision a été confirmée par le Conseil, avait estimé que les requérants ne démontraient pas que les autorités mozambicaines n'étaient pas en mesure de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce pour les motifs rappelés au point 4.1 du présent arrêt.

5.4.2 Le Conseil estime dès lors nécessaire d'examiner la question de savoir si le nouvel élément présenté par les requérants dans le cadre de cette seconde demande d'asile permet de modifier la conclusion précitée quant à la protection des autorités mozambicaines telle qu'analysée par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de la première demande d'asile des requérants. A cet égard, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison du fait qu'ils ne démontraient pas l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate au sens de l'article 48/5 § 2, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure sur ce point, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.4.3 En l'occurrence, le Conseil considère que les deux documents, émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés – à savoir le courrier du 8 novembre 2012 émanant du responsable du service juridique de la Représentation régionale pour l'Europe de l'Ouest ainsi que l'avis rendu sur base de l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 y annexé – ne permettent pas, de par leur contenu à caractère général et de par leur nature, à démontrer en l'espèce que les autorités mozambicaines ne prendraient pas des mesures raisonnables afin d'assurer une protection effective aux requérants contre les atteintes graves redoutées. En ce que le courrier du 8 novembre 2012 indique que « *le HCR réitère que « la protection doit être efficace et disponible dans la pratique » ce qui « correspond, inter alia, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle la protection contre le refoulement direct n'est pas suffisante »*, il ne contient pas d'élément concret permettant de démontrer que les requérants n'auraient pas pu, contre les problèmes qu'ils redoutent, obtenir une protection adéquate de la part des autorités mozambicaines. À cet égard, le Conseil estime opportun de rappeler que la notion de protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas qu'aucune exaction ne puisse être constatée sur le territoire d'un pays, mais doit être entendue comme l'obligation pour cet État de tout mettre en œuvre afin de prévenir ou, le cas échéant et notamment en l'espèce, de poursuivre et de sanctionner ces exactions.

En outre, le Conseil observe que les parties requérantes n'amènent pas davantage, par le biais de leurs déclarations, d'éléments qui permettraient de modifier la conclusion à laquelle est arrivée le Conseil dans l'arrêt susvisé, s'ils avaient été portés à sa connaissance dans le cadre des premières demandes d'asile des requérants. En effet, force est de constater que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas de nouvelles des ennuis rencontrés au Mozambique et qu'il n'a nullement fait de démarches pour s'enquérir des suites des plaintes déposées auprès de la police de cet Etat (rapport d'audition du requérant du 30 mai 2013, p. 5).

Enfin, le Conseil observe que les parties requérantes ne produisent aucun développement ni aucun document qui permettrait de renverser la conclusion précitée à laquelle est arrivée le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile des requérants en ce qui concerne précisément l'impossibilité pour ces derniers d'obtenir une protection adéquate face aux problèmes qu'ils auraient rencontrés au Mozambique.

5.4.4 Dès lors, il ressort des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes ne démontrent pas davantage, en l'état actuel de la procédure, en quoi les autorités mozambicaines seraient incapables de leur assurer une protection réelle au sens de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il résulte de l'article l'article 48/5, § 4, précité de la loi du 15 décembre 1980 que le seul fait qu'un demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un autre pays ne peut pas avoir pour conséquence que sa demande de protection internationale en Belgique est automatiquement rejetée ;

ce n'est le cas que lorsqu'après un examen individuel, il s'avère, première condition, que le demandeur d'asile peut bénéficier de la protection réelle qui lui a déjà été accordée et, seconde condition, que l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé (cfr Doc. parl., Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 2555/001, *Exposé des motifs*, pp. 11-12).

5.6 Dès lors qu'il a déjà été jugé au point 5.4 développé *supra* que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection réelle au Mozambique et qu'elles ne soumettent pas d'élément dont il ressort qu'elles ne peuvent plus s'en prévaloir, la seconde question à trancher, dans le cas d'espèce, revient donc à analyser si les requérants produisent des éléments de nature à démontrer que l'accès au territoire mozambicain ne leur sera plus autorisé.

À cet égard, le Conseil constate qu'il ne dispose pas d'informations circonstanciées et exhaustives concernant la question de la réadmission, par les autorités du Mozambique, des réfugiés reconnus dans cet Etat et qui ont quitté illégalement le territoire.

S'il ressort en effet du courrier du 8 novembre 2012 que le responsable du service juridique de la Représentation Régionale de l'UNHCR pour l'Europe de l'Ouest soutient qu'un réfugié qui a quitté le Mozambique de manière irrégulière ne sera pas réadmis comme réfugié à son retour, le Conseil ne dispose toutefois ni des informations qui auraient été transmises à cette personne par la Représentation du HCR au Mozambique à cet égard – dont il est question dans ledit courrier – ni des dispositions légales et réglementaires prévalant au Mozambique quant à cette question précise et d'informations relatives à l'application pratique de ces mêmes dispositions par les autorités mozambicaines.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Produire des informations détaillées et précises quant aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Mozambique quant à la question de la réadmission des personnes reconnues réfugiés dans ce pays et qui ont quitté le territoire mozambicain de manière irrégulière ;
- Procéder à l'analyse de ces informations au regard de l'article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre et à la possibilité des requérants d'être autorisés à accéder à nouveau au territoire mozambicain.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 18 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN